

République du Bénin

Présidence de la République

DECRET n° 98-629 DU 22 DECEMBRE 1998

portant création d'un Comité ad hoc chargé de vérifier les informations relatives au blocage des travaux de réfection et de construction de certaines infrastructures de l'Ecole Primaire Publique de Sori dans la Sous-Préfecture de Gogounou.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,**

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996
- Vu** le Décret N° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement;

Décète:

Article 1: Il est créé un Comité ad hoc chargé de vérifier les informations parvenues au Chef de l'Etat et relatives au blocage des travaux de réfection et de construction de certaines infrastructures de l'Ecole primaire publique de Sori dans la sous-préfecture de Gogounou.

Article 2: Le comité est composé comme suit:

Président: Monsieur Emmanuel TIANDO,
Conseiller Technique à l'Enseignement
Primaire du Président de la République.

Membres:

- Monsieur Cosme MONNOU,
Représentant du Ministre de l'intérieur,
de la Sécurité et de l'Administration
Territoriale.
- Monsieur Septime GBAGUIDI,
Représentant du Ministre des Travaux
Publics et des Transports.
- Monsieur Boni AFFOUDA,
Représentant du Ministre de l'Education Nationale et
de la Recherche Scientifique.
- Monsieur Lazare AROUNA,
Représentant du Ministre de
l'Environnement, de l'Habitat et de
l'urbanisme.
- Monsieur Thomas HOUNDEGNON,
Représentant du Ministre des Finances.
- Monsieur Prosper YERIMA KOROGONE
en ce qui concerne le Département du Borgou et les
autres Directeurs départementaux de l'Education selon
le cas.

Article 3: Le Comité a pour mission de vérifier les informations parvenues au chef de l'Etat en faisant appel à toutes compétences susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission, laquelle pourrait s'étendre à tous autres cas du genre dans les structures départementales du MENRS.

Article 4: Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont invités à:

- Mettre à la disposition du Comité les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

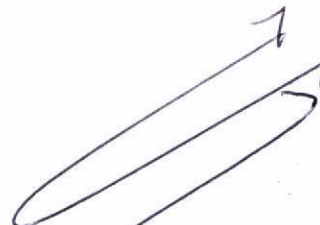
- Lui faciliter la tâche dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5:

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 1998

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement.



Mathieu KEREKOU

Ampliations:

PR: ATCR (6) - AN 4 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - MF2- MENRS 2- Autres
Ministères 16- SGG:4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDII-5 BN-DAN-
DLC 3-GCONB-DCCT-INSAE 3 -BCP-CSM-IGAA 3 - Intéressés 10-
JO 1.